

**AVIS D'INTERPRETATION N° 7
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27
NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de
conciliation Saisine du 8 Décembre 2009 - Avis du 27
janvier 2010**

**Questions n°1 du 25 Novembre 2009 : Demande
d'interprétation de la convention collective concernant un
contrat de travail de Monsieur X**

J'ai été embauché par YY, établissement d'enseignement supérieur (code NAF : 0000), non adhérent à la FESIC à la date d'extension de la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat, en date du 2 mars 2009. Mon contrat de travail est un CDI à temps partiel qui ne mentionne pas la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat (cf. art. 3.3.1 de la CCN EPHC).

1. YY relève-t-elle bien du champ d'application de la CCN EPHC ?

Si tel était bien le cas, je vous demande de bien vouloir me confirmer que les articles de mon contrat de travail, mentionnés ci-dessous, ne respectent pas les dispositions conventionnelles, et bien vouloir m'indiquer une rédaction qui serait conforme à la convention collective.

2. Nature du contrat de travail.

Mon contrat de travail à « temps partiel », dans la mesure où il prévoit «60 heures annuelles», relève-t-il des dispositions de l'article 3.3.4 de la CPN EPHC ?

3. Période d'essai.

La période d'essai, fixée à un an avec un délai de prévenance de trois mois et renouvelable une fois, prévue par YY est-elle conforme aux dispositions de l'article 3.2.5 de la CCN EPHC ?

4. Fonction et Durée du travail.

Si ce contrat est un contrat à temps partiel doit-il impérativement prévoir « la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue ainsi que la durée annuelle de travail, la durée hebdomadaire moyenne s'il y a modulation et la répartition des heures d'activité de cours pour les enseignants » (cf. article 3.3.4) ?

5. Les points 3 et 4 de ce contrat sont-ils conformes aux dispositions conventionnelles concernant le temps de travail des enseignants chercheurs (cf. 4.4.8.2 de la CCN EPHC) ?

Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat
1/3

6. Rémunération.

La rémunération brute mensuelle de 550 euros prévue par mon contrat de travail respecte-elle les minima conventionnels des enseignants chercheurs ?

7. Compte-tenu des fonctions prévues par mon contrat de travail, quels devraient être ma catégorie ainsi que mon échelon ?

8. Congés payés.

La rédaction de mon contrat de travail en matière de congés payés est-elle conforme aux dispositions conventionnelles (article 5.1.2 de la CCN EPH) ?

9. L'avenant à mon contrat de travail, prenant effet au 1er septembre 2009 et dans la mesure où mon employeur ne m'a toujours pas fourni d'heures de cours et qu'il ne me rémunère toujours pas, pouvez-vous me préciser si je relève bien, à ce jour, de l'accord de prévoyance conventionnel ?

Réponse :

1. Oui. YY relève bien de la Convention collective de l'enseignement privé Hors-contrat (CCNHC).
2. Votre contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel doit se conformer à la CCNHC et notamment aux dispositions de l'article 3.3.4 de la CCNHC, en ce qui concerne notamment les alinéas 1 et 2 de cet article relatif à la durée et à l'organisation du temps de travail.
3. Non. Selon l'article 3.2.5 de la CCNHC, la durée de la période d'essai est au maximum égale à 3 mois de présence effective, les parties au contrat peuvent s'entendre pour renouveler cette période pour une durée au plus égale à la période initiale.
4. Oui, la durée du travail des enseignants titulaires d'un contrat de travail à temps partiel doit être précisée dans le contrat du salarié conformément à l'article 3.3.4 - paragraphe a de la CCNHC.
5. Le temps de travail d'un enseignant-chercheur est défini à l'article 4.4.8.2 qui ne fait que préciser le nombre de d'heures de face à face (500 heures par an de face à face pour un salarié à temps plein).
6. Le contrat précise le nombre d'heures d'enseignements par an (60 heures) mais ne précise pas le temps passé sur l'activité de recherche, le contrat du salarié stipulant simplement une présence de 4 jours par semaine. La rémunération prévue au contrat étant basée sur les deux

types d'activité (enseignement et recherche), il est impossible de répondre à cette question par manque d'information au contrat.

7. Compte tenu des fonctions prévues au contrat vous devriez être classé dans la catégorie correspondant aux niveaux de qualification définis à l'article 6.5.2 et aux échelons définis à l'article 6.5.3. En l'absence de précision sur les niveaux des enseignements qui vous seraient confiés, la CPN ne peut se prononcer.
8. La durée et la rémunération des congés payés sont prévus par la CCNHC (art. 5.1.2 - paragraphe 3) : votre contrat doit se conformer à cette disposition conventionnelle. Les « dispositions habituellement en vigueur » prévues par votre contrat de travail ne peuvent y déroger que si elles vous sont plus favorables : en l'absence de précision la CPN ne peut se prononcer.
9. Vous devriez relever de cet accord conventionnel, cependant en l'absence de cotisations à l'organisme de prévoyance retenu par la CCNHC, vous ne pouvez bénéficier des prestations prévues. S'il se confirme que votre contrat de travail n'est pas rompu, votre employeur, en cas de sinistre vous concernant, deviendra son propre assureur.

Fait à Paris, le 27 janvier 2010.

Madame A. GUILLOCHON

.

Commission paritaire nationale
d'interprétation et de conciliation
(collège Salariés)

Vice-président
Commission paritaire nationale
d'interprétation et de conciliation
(collège Employeurs)